



ARRETE Règlementant la circulation A Jugon-les-Lacs

ARRETE N°2024T1009

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 30 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur SIMON Gaël, de l'entreprise ARC, pour le compte d'ORANGE, en date du 14 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que du lundi 4 novembre 2024 8h00 au vendredi 8 novembre 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de création de GC et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de règlementer la circulation aux abords du n° 16 Le Clos des Hirondelles (RD 16 en agglomération) à Saint-Igneuc, Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 4 novembre 2024 8h00 au vendredi 8 novembre 2024 à 18h00 la chaussée sera rétrécie et la circulation régulée avec alternat par feux tricolores aux abords du n°16 Le Clos des Hirondelles (RD16 en agglomération) à Saint-Igneuc, Jugon-les-Lacs.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux abords du chantier.

Le dépassement des véhicules est interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 30 octobre 2024



Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Charles ORVEILLON